

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AOUT 2018

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 3 août à 18 heures 00 selon convocation du 27 juillet 2018

Membres	12
Présents	07
Représentés	02
Votants	09
Exprimés	09
Pour	07
Abstentions	

Mme BERGER Martine a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane BERGER Martine, BOUDOT Carine , DUFOUR Isabelle,  
Mrs MOURGAUD Jean Luc, MORGAT Cyril, GUILLEMIN Claude

ABSENTS : Mmes CIARRET Chantal ( non excusée) LEGER Bernadette , Mrs JOHNSON Patrick, LEGER Claude, (Absents non excusés) ROUET Jean Louis

REPRESENTES : Mme LEGER Bernadette donne pouvoir à Mme DEMOUSSEAU Josiane  
Mr ROUET Jean Louis donne pouvoir à Mr GUILLEMIN Claude

COMPTE RENDU REUNION DU 18 MAI 2018 : adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 2018-023 en date du 3 août 2018 2018 portant sur « PROPOSITION D'ACHAT DE TERRAIN COMMUNAL I.E COUDERT »

Madame le Maire donne lecture au conseil d'une lettre de la famille ARNAUD CREMON sollicitant l'achat d'une partie d'un chemin rural et d'un terrain situé devant leur propriété. Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote : votants 9 pour la vente de toute la parcelle cadastrée X91 : 7 abstentions : 2 . Le conseil municipal est favorable à la vente de la partie du chemin rural longeant leur propriété et à la vente de la parcelle cadastrée X91 dans son intégralité soit 510 m2 et fixe le prix de vente à 2,50 € le m2, les frais de géomètre et d'enquête publique pour le chemin communal sont à la charge des acquéreurs et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente.

Reçu à la Sous préfecture de Bellac le 23 août 2018

DELIBERATION N° 2018-024 en date du 3 août 2018 2018 portant sur « LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE TRANSPORT VOYAGE DE FIN D'ANNEE ECOLE DE ST LEGER » Madame le Maire rappelle au conseil que la commune participe aux frais de transports pour le voyage de fin d'année de l'école de ST LEGER , Elle propose d'effectuer un versement à hauteur de 400 € à la coopérative scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-025 en date du 3 août 2018 portant sur « LE REMBOURSEMENT AUX FAMILLES DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES ECOLE PRIMAIRE ANNEE 2017-2018 »

Madame le Maire rappelle au conseil que la commune rembourse aux familles les frais de transports scolaires pour les enfants scolarisés à l'école primaire durant l'année 2017/2018 Le montant global est de 1550 €

le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à effectuer le règlement aux familles et s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Recu à la Sous Préfecture de Bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-026 en date du 3 août 2018 portant sur « LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET PAR VOIE DE CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE »

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un AGENT SPECIALISE DE 2E CLASSE ECOLE MATERNELLE contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3 ....°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer la garde des enfants pendant la période scolaire en dehors des heures de classe du matin et du soir.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un agent spécialisé principal de 2e classe école maternelle à raison de 14 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 351 indice majoré 328

3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Reçu à la Sous-préfecture de Bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-027 en date du 3 août 2018 portant sur « LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET PAR VOIE DE CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE »

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3 ...°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour le fonctionnement de la cantine : commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un adjoint technique 2e classe à raison de 19 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 347 indice majoré 325

3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

reçu à la Sous préfecture de bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-028 en date du 3 août 2018 portant sur « LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET PAR VOIE DE CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE »

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3 ...°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer le ménage à la mairie dans les salles communales ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- 1 - Autorise le Maire à recruter un adjoint technique 2e classe à raison de 7 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 347 indice majoré 325
- 3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- 4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

reçu à la Sous préfecture de bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-029 en date du 3 août 2018 portant sur « LA DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ATSEM 1ère CLASSE »

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation du travail afférent à l'emploi d'ATSEM 1ère classe. En effet , suite au passage à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2018/2019, cela entraîne une diminution de la durée hebdomadaire de travail relative à cet emploi de 2 heures soit 28 heures hebdomadaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (article 97 et 104 à 108),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33

Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'augmenter la durée hebdomadaire de travail relative à l'emploi de

L'ATSEM 1ère classe soit passage à un temps de travail de 28 /35ème à compter du 1er septembre 2018

Reçu à la Sous préfecture de bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-30 en date du 3 août 2018 portant sur « LE MARCHÉ REDYNAMISATION CENTRE BOURG »

Madame le Maire rappelle au conseil qu'un appel d'offre pour la redynamisation du Bourg a été lancé, une seule réponse a été reçue, l'offre présentée par OXALIS le montant HT est de 29 816 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis qui vient de lui être présenté.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 23 août 2018

DELIBERATION N° 2018-31 en date du 3 août 2018 portant sur « CONTRAT DE MISSION DE PROTECTION DES DONNÉES »

Madame le Maire indique au conseil que la commune doit passer un contrat de mission pour désigner un délégué à la protection des données conformément aux obligations du règlement européen sur la protection des données. Pour cela, elle indique la signature d'un contrat avec le cabinet THEMYS, le montant de la dépense est 400 € HT pour l'année 2018 et 259 €HT les années suivantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable et s'engage à inscrire la dépense correspondante au budget.

Reçu à la Sous préfecture de Bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-32 en date du 3 août 2018 portant sur « DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE »

Madame le Maire indique au conseil la nécessité de procéder à une modification des crédits budgétaires :

DEPENSES : Art 657364 subvention budget eau : +7927 €

RECETTES :

Art 6419 remboursement sur rémunération + 2010 €

Art 773 mandats annulés : + 5917 €

Total 7927 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable

Reçu à la Sous préfecture de bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-33 en date du 3 août 2018 portant sur « DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU »

Madame le Maire indique au conseil la nécessité de procéder à une modification des crédits budgétaires :

DEPENSES : art 605 achat eau +14 100 €

RECETTES :

Art 771 produits exceptionnels : + 7927 €

778 autres produits exceptionnels : + 6173 €

Total 14 100 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu à la sous Préfecture de Bellac le 13 août 2018



DELIBERATION N° 2018-34 en date du 3 août 2018 portant sur « ADHESION DE LA COMMUNE A AMORCE »

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie,

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets . Quelques que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion .

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue .

En conséquence, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance des statuts, le conseil décide d'adhérer à l'association AMORCE au titre de ENERGIE

De désigner Madame le Maire pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que MR GUILLEMIN Claude en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

D'inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 13 août 2018

DELIBERATION N° 2018-35 en date du 3 août 2018 portant sur « VENTE DE CHEMIN RURAL LE MAS MAUVIS »

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 17 juin 2017 dans laquelle le conseil municipal était favorable à la vente d'un chemin rural au Mas Mauvis. Une enquête publique a été réalisée du 16 juin au 9 juillet 2018. le commissaire enquêteur, dans son rapport a émis un avis favorable à l'aliénation et à la vente du chemin rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'aliénation et à la vente à Mr TASSI Vincent et Mademoiselle CHAPUT Céline du chemin rural du Mas Mauvis d'une superficie de 563m<sup>2</sup> cadastré V 43. Le montant de cette vente est fixé à 1739,50 €.

Le conseil municipal , autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 23 août 2018

DELIBERATION N° 2018-36 en date du 3 août 2018 portant sur « VENTE DE TERRAIN COMMUNAL LES GRANDES LIGNES »

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 17 juin 2017 dans laquelle le conseil municipal était favorable à la vente de terrain communal Les Grandes Lignes . Une enquête publique a été réalisée du 16 juin au 9 juillet 2018. le commissaire enquêteur, dans son rapport a émis un avis favorable à l'aliénation et à la vente des terrains communaux .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'aliénation et à la vente à Mr DUPHOT Kévine des terrains communaux aux Grandes Lignes cadastrés T 258 d'une superficie de 247 m2 et T 259 d'une superficie de 18 m2. Le montant de cette vente est fixé à à 994,50 €.

Le conseil municipal , autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 23 août 2018

DELIBERATION N° 2018-37 en date du 3 août 2018 portant sur « VENTE DE CHEMIN RURAL LES BOURDELIÈRES »

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 17 juin 2017 dans laquelle le conseil municipal était favorable à la vente du chemin rural les Bourdelières . Une enquête publique a été réalisée du 16 juin au 9 juillet 2018. le commissaire enquêteur, dans son rapport a émis un avis favorable à l'aliénation et à la vente du chemin rural .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'aliénation et à la vente à Mr DUBOUCHAUD Arnaud du chemin rural des Bourdelières cadastré H375 d'une superficie de 2792 m2 . Le montant de cette vente est fixé à à 2028 €.

Le conseil municipal , autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 23 août 2018

DELIBERATION N° 2018-38 en date du 3 août 2018 portant sur « VENTE DE TERRAIN COMMUNAUX »

Dans le cadre de la vente de terrain communaux , Madame le Maire indique la nécessité de constater la désaffectation des biens vendus à Mr DUPHOT à l'usage du public et leur déclassement dans le domaine privé de la commune .

Le conseil municipal émet un avis favorable .

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le